
Mairie de quartier de Dunkerque
centre

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Dunkerque,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1
Vu le règlement communautaire de voirie approuvé le 4 février 1999
Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 avril 2015
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'arrêté n°2023/2528 portant délégation de signature du maire aux adjoints
Vu la demande présentée par LA VILLE DE DUNKERQUE, Place Charles Valentin 59140 DUNKERQUE et reçu le 26/01/2024

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public :

- 30 RUE DU GOUVERNEMENT
- QUAI DE LA CITADELLE (Dunkerque), près de l'accès Marina

à DUNKERQUE lors de l'événement "CARNAVAL DE DUNKERQUE - Citadelle ODP chalet " qui se déroulera du 11/02/2024 au 18/02/2024

Considérant qu'il est possible de donner une suite favorable à la demande présentée à condition que soient respectés le bon ordre et la sécurité ainsi que la salubrité

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire (LA VILLE DE DUNKERQUE) est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté :

- **QUAI DE LA CITADELLE, près de l'accès Marina**

à DUNKERQUE

- Du 07/02/2024 à 12h00 au 14/02/2024 19h00, installation de chalet(s) sur le trottoir
 - Surface occupée : 10 m²

Article 2

Conformément à l'article 87 de l'arrêté n°2015/1890 du 10 avril 2015, le stationnement des véhicules en tout genre sera interdit sur les emplacements désignés à l'article 1er "sauf chalet(s)" et sera considéré comme gênant.

Article 3 : Validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus. Elle est strictement personnelle et est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur au moment de la demande. En cas de révocation, aucune indemnité ne sera versée à son titulaire quelle que soit l'importance du préjudice pouvant être subi.

Article 4 : Sonorisation

Sauf autorisation écrite expresse, il est formellement interdit à l'occupant d'utiliser une sonorisation extérieure. Toute diffusion sonore sur la voie publique qui entraînerait une gêne au bon déroulement de la manifestation et/ou du voisinage, sera sanctionnée par les agents de la force publique. L'autorisation susvisée sera immédiatement révoquée.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Trésorier Principal de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

à compter du
Pour le Maire,

Fait à Dunkerque,
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :

DIFFUSION :

- LA VILLE DE DUNKERQUE
- Service Marketing
- Adjointe au maire
- Responsable d'agence

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.